

---

Jurisprudence:	LJUS
Nr.Doc:	99416893
Ordre juridique:	L//J
Titre de juridiction:	REFERE LUXBG.
Numéro de Chambre Publication	
Numéro de page	
Degré de Juridiction:	60L
Date:	04/07/94
Numéro de rôle:	945/94
Nom des Parties:	
Ref.Biblio.:	945/94
Texte Abstract:	
Sommaire:	<p>La jurisprudence actuelle permet aux experts-comptables d'exercer un droit de rétention sur tous les documents qu'ils détiennent au motif que la détention et la créance ont leur source dans un même rapport juridique (Encycl. Dalloz: verbo Rétention: no. 65). Il s'ensuit que le comportement de l'expert comptable consistant à retenir des documents et pièces comptables du demandeur ne peut pas être qualifié comme étant manifestement illicite et la commission d'une voie de fait ne peut pas être retenue à son encontre. Le juge des référés peut encore intervenir pour prévenir un dommage imminent. Or, à partir du moment où on accorde un droit de rétention à l'expert comptable, le dommage imminent éventuel ne résulte pas du comportement dudit expert-comptable, mais du non-paiement de la créance par le débiteur. Le droit de rétention n'est pas susceptible d'abus, par essence même il est exercé dans l'intention de nuire au débiteur, son efficacité dépend du préjudice qu'il cause. (Encycl. Dalloz: verbo Rétention no.86). La demande pour autant qu'elle entend prévenir un dommage imminent doit encore être déclarée irrecevable.</p>
Remarque:	
Classement:	PROCEDURE; REFERE
Mots Clés:	<hr/> <p>- JUGE DES REFERES; COMPETENCE D'ATTRIBUTION; CESSATION TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE; DROIT DE RETENTION EXERCE PAR EXPERT COMPTABLE; REFERE; JUGE DES REFERES; COMPETENCE D'ATTRIBUTION; PREVENTION DOMMAGE IMMINENT; DROIT DE RETENTION DE L'EXPERT COMPTABLE</p> <p>- - - - - - - - - -</p>
Texte concerné: (anciennement chaînages)	DAP L00LC41 A807 AL1
Texte Intégral	

